

Résolution 59/8

Promotion de mesures ciblant les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine

La Commission des stupéfiants,

Profondément inquiète des effets combinés de la diversité des nouvelles substances psychoactives et de la vitesse à laquelle elles apparaissent et se répandent, ce qui exige souvent une adaptation rapide des dispositifs réglementaires nationaux et l'imposition de mesures de contrôle international aux plus courantes, aux plus persistantes et aux plus nocives de ces substances,

Notant que les trafiquants de drogues tirent profit du marché et proposent un nombre croissant de nouvelles substances psychoactives destinées à un usage abusif en remplacement de drogues placées sous contrôle international,

Consciente que les nouvelles substances psychoactives peuvent produire des effets analogues à ceux des drogues placées sous contrôle international et que l'on a encore à apprendre sur leurs effets nocifs et les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité publiques,

Soulignant les difficultés communes que pose la réduction du détournement des produits chimiques utilisés dans la fabrication tant de nouvelles substances psychoactives que de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et qu'il faut, pour agir efficacement, suivre une approche équilibrée et intégrée tout en veillant à ne pas nuire au commerce légitime,

Consciente que la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, touchent toujours, à des degrés divers, toutes les régions du monde,

Préoccupée par le fait que des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle servent à fabriquer des drogues illicites et peuvent servir à fabriquer des nouvelles substances psychoactives et remplacer des précurseurs soumis au contrôle international,

Considérant qu'une action mondiale et globale face aux nouvelles substances psychoactives exige des démarches distinctes mais complémentaires aux niveaux national, régional et international, notamment le placement sous contrôle international des substances les plus persistantes, les plus courantes et les plus nocives,

Considérant également que les États Membres sont confrontés à des difficultés différentes dans les efforts qu'ils déploient pour réduire l'offre et la demande de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine tout en veillant à ne pas nuire à l'utilisation légitime de ces stimulants, y compris de la méthamphétamine,

Considérant en outre qu'il importe que les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues soient en place sur le plan national pour réagir rapidement et efficacement à l'apparition de nouvelles substances psychoactives,

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer des mesures nationales de contrôle des précurseurs et de coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral pour éviter que les schémas de détournement ne passent d'un pays à l'autre,

Insistant sur la nécessité de promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances,

Rappelant ses résolutions 55/1 du 16 mars 2012, 56/4 du 15 mars 2013, 57/9 du 21 mars 2014 et 58/11 du 17 mars 2015, relatives au renforcement de la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives, en particulier à l'échange d'informations sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande, notamment l'échange des données scientifiques les plus récentes prouvant l'efficacité de certains modes de traitement, et aux mesures à prendre pour que le système international de contrôle des drogues permette de faire face aux problèmes que posent ces substances,

Mettant en avant le rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le succès non démenti du Système de notification des incidents du Projet "Ion", qui permet de mieux comprendre le problème des nouvelles substances psychoactives, et le rôle que joue le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de collecte d'informations sur les nouvelles substances psychoactives,

Consciente de l'intérêt que présente le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la tâche dont s'acquitte l'Organisation mondiale de la Santé en appuyant l'élaboration d'une stratégie internationale face au problème des nouvelles substances psychoactives par la formulation, à l'intention de la Commission, de recommandations relatives à l'inscription de nouvelles substances psychoactives aux tableaux des conventions, comme elle l'a mentionné dans sa résolution 57/9,

Prenant note des efforts que fait l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner régulièrement les nouvelles substances psychoactives en vue de leur éventuel placement sous contrôle en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²,

Saluant les évaluations de précurseurs chimiques auxquelles procède l'Organe international de contrôle des stupéfiants chaque fois que nécessaire, comme prévu par l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, et le rôle que joue le Système de notification des incidents concernant les précurseurs en facilitant la communication entre autorités compétentes,

Prenant note des conclusions de la conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives qu'ont organisée conjointement l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Bangkok du 21 au 24 avril 2015,

¹ Ibid., vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Considérant que la coopération volontaire avec l'industrie constitue une mesure efficace pour lutter contre le détournement de précurseurs non placés sous contrôle devant servir à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives,

Profondément préoccupée par le fait que des trafiquants de drogues exploitent ou utilisent à mauvais escient Internet et les médias sociaux pour vendre des drogues illicites, des nouvelles substances psychoactives et des précurseurs et pour en faire la promotion, et que les technologies de la communication telles qu'Internet, les systèmes de paiement en ligne et les monnaies virtuelles servent de plus en plus à l'achat de telles substances et au blanchiment du produit tiré de leur vente,

Saluant la décision de placer sous contrôle international certains précurseurs et nouvelles substances psychoactives, dont les 10 qu'elle-même a placés sous contrôle à sa cinquante-huitième session, tout en reconnaissant que le placement sous contrôle international des substances d'intérêt prioritaire doit s'accompagner d'une action renforcée aux niveaux national et international pour mettre en place une riposte équilibrée et intégrée,

1. *Encourage* les États Membres à concevoir des programmes nationaux de prévention, de traitement et de réadaptation efficaces, scientifiquement fondés, équilibrés et intégrés qui soient adaptés aux problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine, notamment des points de vue sanitaire et psychosocial, et à faire connaître ces programmes et leur efficacité, telle qu'elle a été évaluée, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées;

2. *Recommande vivement* qu'une attention particulière continue d'être portée, dans le respect de la législation nationale, aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine, aux effets néfastes qu'ont ces substances sur les individus, les familles, les communautés et les sociétés et aux dommages que cause à l'environnement leur fabrication illicite;

3. *Encourage* les États Membres à examiner le rôle central que jouent les précurseurs chimiques dans la fabrication illicite de toutes les drogues de synthèse, en particulier des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine;

4. *Prie instamment* les États Membres de soutenir l'étude et l'analyse des modes d'usage des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, des risques qui en découlent pour la santé publique, notamment des preuves de la toxicité aiguë et du caractère addictif de ces produits, des données criminalistiques sur le sujet et de la réglementation pertinente, et d'échanger leurs conclusions par les voies bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Prie instamment* les États Membres, ainsi que les organisations régionales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes, de continuer à recueillir des données et échanger des informations, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'acquérir une connaissance commune, à l'échelle mondiale, des mouvements et du trafic des précurseurs chimiques, des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et des nouvelles substances psychoactives et d'élaborer des politiques et des opérations de coopération davantage fondées sur des données factuelles;

6. *Invite* les États Membres à réagir vite et bien face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, en réfléchissant aux divers

contrôles et aux diverses initiatives d'ordre réglementaire, législatif et administratif qu'ils pourraient mettre en place au niveau national dans le cadre d'une parade immédiate, efficace, globale, équilibrée et intégrée comprenant notamment des lois sur les analogues de substances placées sous contrôle, des lois génériques reposant sur la structure chimique des substances, des stratégies de réglementation détaillées, des mesures de contrôle temporaires, provisoires ou d'urgence, des procédures rapides de placement sous contrôle et d'autres dispositifs législatifs ou réglementaires nationaux ayant trait notamment aux produits thérapeutiques à base de substances de ce type, à la protection des consommateurs et aux substances dangereuses;

7. *Engage* les États Membres à partager, par les voies bilatérales et multilatérales, des informations sur les mesures législatives, réglementaires, administratives, répressives et de gestion des frontières qu'ils prennent, et qui visent notamment la promotion, la distribution et la vente par Internet, pour s'attaquer efficacement à la menace que constituent les nouvelles substances psychoactives et, le cas échéant, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, d'examiner régulièrement, efficacement, en toute transparence et en temps opportun les nouvelles substances psychoactives les plus nocives, les plus courantes et les plus persistantes, et de considérer les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir, par leur toxicité, sur la population et sur les individus comme le facteur prépondérant à prendre en compte au moment d'établir l'ordre de priorité des substances à examiner;

9. *Invite également* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres, à diffuser sa liste de surveillance des substances préoccupantes, à rassembler activement sur ces substances des éléments susceptibles d'étayer de futurs examens fondés sur des données factuelles, et à lancer de sa propre initiative des alertes sanitaires lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes quant au fait qu'une nouvelle substance psychoactive présente un risque pour la sécurité publique;

10. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à rassembler de façon systématique les informations disponibles sur le sujet et, si nécessaire, à procéder à des évaluations des précurseurs chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication de drogues illicites et de nouvelles substances psychoactives, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organisations régionales concernées et des États Membres;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les participants à son Projet "Ion", agissant en consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations régionales concernées, à tenir à jour et diffuser les listes de surveillance internationale spéciale limitée récemment dressées concernant les nouvelles substances psychoactives sur lesquelles on dispose d'informations suffisantes quant aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, à leur prévalence et à l'absence d'usage médical ou industriel reconnu, afin de faciliter le contrôle aux frontières, l'action de détection et de répression et les efforts de réglementation;

12. *Engage* l'ensemble des gouvernements à envisager, selon qu'il convient, toutes les possibilités qu'offre la coopération entre les autorités compétentes et les autres autorités nationales intéressées ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, de toutes tailles et à tous niveaux, pour empêcher que des précurseurs chimiques, placés ou non sous contrôle international, ne soient détournés et que des nouvelles substances psychoactives destinées à des fins illicites ou dangereuses ne parviennent sur les marchés;

13. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*⁴, établies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour élaborer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, des mécanismes volontaires de coopération tels que des mémorandums d'accord avec tous les secteurs concernés de l'industrie, et à intégrer les principes d'une telle coopération dans la notion de responsabilité sociale des entreprises;

14. *Encourage* tous les États Membres à mettre en place des dispositifs, volontaires, administratifs ou législatifs, conformément à la législation nationale, en vertu desquels les opérateurs nationaux qui participent au commerce de substances inscrites sur les listes de surveillance internationale spéciale de précurseurs chimiques non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, ou sur toute autre liste similaire établie par des États Membres, signaleront toute commande suspecte de ces précurseurs et substances et, selon qu'il conviendra, coopéreront dans ce domaine avec les autorités nationales de répression, de réglementation et de contrôle;

15. *Invite* les États Membres à informer de leur propre initiative, conformément à la législation nationale, les autorités des pays de transit et de destination concernés lorsqu'ils ont connaissance d'envois suspects de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs non placés sous contrôle dont il est généralement admis qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives figurant sur les listes de surveillance internationale, et lorsque ces soupçons sont dûment corroborés par les autorités nationales compétentes, de telle sorte que les autorités de ces pays puissent prendre les dispositions qui s'imposent à l'égard de ces envois;

16. *Rappelle* aux États Membres de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, pour autant que leurs principes constitutionnels et les fondements de leur système juridique le permettent, des mesures visant les fournisseurs et commerçants de substances placées sous contrôle qui commettent des actes illicites;

17. *Encourage* les gouvernements, agissant dans le respect de leur législation nationale, à faire plein usage des outils existants, notamment de ceux fournis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, le Système de notification des incidents du Projet "Ion" ainsi que les mécanismes et opérations s'inscrivant dans le cadre des projets "Prism", "Cohesion" et "Ion", pour l'échange d'informations et la conduite d'enquêtes conjointes, afin de s'attaquer aux sources d'approvisionnement, aux mouvements et au trafic de précurseurs non placés sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives;

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

18. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager d'offrir une assistance technique sur demande aux États Membres, en particulier aux pays en développement, pour les aider à trouver des parades législatives, réglementaires, administratives et opérationnelles rapides et efficaces face à l'apparition de nouvelles substances psychoactives;

19. *Invite* les États Membres à promouvoir l'apport d'une assistance technique et financière sur demande aux pays, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer effectivement au problème des nouvelles substances psychoactives, notamment en leur offrant du matériel et des formations aux fins de la détection et de l'identification de ces substances;

20. *Prie instamment* les États Membres, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations régionales et internationales concernées, d'appuyer la formation d'experts et de fonctionnaires à différents aspects des contrôles réglementaires, en particulier à la surveillance et au contrôle des substances, et à la coopération volontaire efficace avec les industries concernées, en gardant à l'esprit que les formations de ce type gagnent souvent à être dispensées au niveau régional;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.